AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1066
FR0004025062-FS0537

6 mai 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SOITEC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 6 mai 2016, la société NSIG Sunrise S.àr.l[1] (19, rue de Bitbourg – L-1273 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 mai 2016, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société SOITEC et détenir 53 701 944 actions SOITEC représentant autant de droits de vote, soit 14,50% du capital et 14,55% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société SOITEC[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, NSIG Sunrise S.àr.l. déclare que, pour les six mois à venir, ses intentions sont les suivantes:

 - la souscription par NSIG Sunrise S.àr.1. à l'augmentation de capital de SOITEC d'un montant de 29 536 069,20 euros (prime d'émission incluse) a été entièrement financée en fonds propres;

 - NSIG Sunrise S.àr.l. n'agit pas de concert avec un autre actionnaire de SOITEC ;

 - NSIG Sunrise S.àr.l. n'a pas l'intention (i) de procéder à un achat d'actions de SOITEC, (ii) plus généralement, d'augmenter sa participation dans SOITEC, ou (iii) de prendre le contrôle de SOITEC (directement ou indirectement par des sociétés liées).Il est toutefois précisé que conformément (i) au protocole d'investissement conclu le 7 mars 2016 entre SOITEC, National Silincon Industry Group (NSIG), CEA Investissement et Bpifrance Participations (le Protocole d'Investissement) et (ii) à la lettre de notification en date du 28 mars 2016 relative au transfert par NSIG de l'ensemble de ses droits et obligations découlant du Protocole d'Investissement à NSIG Sunrise S.àr.l., NSIG Sunrise S.àr.l. s'est engagée à souscrire à titre irréductible, en proportion de sa participation dans le capital de SOITEC, à une augmentation de capital de SOITEC avec maintien du droit préférentiel de souscription, dont le montant total sera compris entre 53,5 millions et 103,5 millions d'euros (prime d'émission incluse) ;

[1] Contrôlée par la société National Silicon Industry Group (Chine).
[2] Sur la base d'un capital composé de 370 358 235 actions représentant 382 083 552 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. prospectus de l'AMF ayant reçu le visa n°16-085 du 18 mars 2016.

- NSIG Sunrise S.àr.l. a l'intention d'être un actionnaire de SOITEC soutenant sa croissance et son développement, en particulier en Chine, tout en poursuivant les objectifs suivants :

 - préserver l'indépendance et l'excellence technologique de SOITEC ;
 - préserver et protéger des droits de propriété intellectuelle de SOITEC ; et
 - préserver "emploi et les investissements en France, dans le cadre du redéploiement de l'activité de SOITEC;

- NSIG Sunrise S.àr.l. n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce;

- NSIG Sunrise S.àr.l. n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de SOITEC;

- à ce jour, deux membres du conseil d'administration de SOITEC ont été nommés sur proposition de NSIG Sunrise S.àr.l., conformément au pacte d'actionnaires conclu entre SOITEC, NSIG, CEA Investissement et Bpifrance Participations le 7 mars 2016 (le Pacte d'Actionnaires). En outre, un membre du conseil d'administration de SOITEC nommé sur proposition de NSIG Sunrise S.àr.l. siége au comité de la stratégie, au comité des nominations et des rémunérations et au comité d'audit et des risques, également conformément au Pacte d'Actionnaires. »
